

RÈGLEMENT N° 2016-74 VISANT À IMPOSER DES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

<p>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</p>

SECTION 1.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Objet

Le présent règlement a pour but d'imposer des restrictions supplémentaires aux interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency notamment afin de protéger les sources d'eau potable et de ne pas compromettre la réflexion d'aménagement en cours dans le cadre de la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté.

1.1.2 Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

1.1.3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique dans le bassin versant de la prise d'eau installée dans la rivière Saint-Charles identifié sur la carte jointe à la présente comme **Annexe 1** et à celui des prises d'eau installées dans la rivière Montmorency, identifié sur la carte jointe à la présente comme **Annexe 2**.

Le territoire d'application est divisé en 5 secteurs de vulnérabilité pour les sources d'eau souterraine et d'eau de surface identifiés à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement pour lesquels des modalités différentes sont prévues au présent règlement. Ces secteurs sont :

1. Secteur 4 : très forte vulnérabilité (ci-après « secteur 4 »);
2. Secteur 3 : forte vulnérabilité (ci-après « secteur 3 »);
3. Secteur 2S : vulnérabilité moyenne correspondant à d'anciennes sablières (ci-après « secteur 2S »);

4. Secteur 2 : vulnérabilité moyenne (ci-après « secteur 2 »);
5. Secteur 1 : faible vulnérabilité (ci-après « secteur 1 »).

1.1.4 Numérotation et subdivision

Le mode de numérotation et de subdivision utilisé dans le présent règlement est le suivant :

- 1.....(Chapitre)
- 1.1.....(Section)
- 1.1.1.....(Article)
-(Alinéa)
 - 1.....(Paragraphe)
 - a)....(Sous-paragraphe)

1.1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots ou les expressions utilisés ont le sens apparaissant dans la liste de définitions jointe à l'**Annexe 4**.

1.1.6 Conflit avec le RCI 2010-41 de la CMQ

Lorsqu'une disposition prescrite au présent règlement est en conflit avec une disposition du *Règlement de contrôle intérimaire n° 2010-41 de la CMQ visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency*, la disposition prescrite au présent règlement prévaut.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Autorisation requise

Préalablement à toute intervention, une autorisation est requise.

1.2.2 Administration

L'administration du présent règlement est confiée, dans la mesure et les modalités prévues par la loi, au fonctionnaire désigné par chaque municipalité dont le territoire est visé en tout ou en partie par le présent règlement.

1.2.3 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement :

1. veille à l'administration du règlement;
2. délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou d'activités autorisés par le présent règlement;
3. émet les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement;
4. réfère, pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement, à la Communauté;
5. transmet à la Communauté et à la municipalité concernée copie de tout constat d'infraction émis;
6. tient un registre des demandes complétées et des autorisations émises.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est appliqué.

1.2.4 Obligation de collaboration

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un lieu désigné au deuxième alinéa de l'article 1.2.3 est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné agissant aux fins de l'exercice de ses rôles et pouvoirs énumérés à l'article 1.2.3 et de répondre à toute question de ce fonctionnaire relative au respect et à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

SECTION 2.1 CHAMP D'APPLICATION**2.1.1 Interventions non visées**

Le présent règlement ne s'applique pas :

1. à tous travaux exigés par la loi;
2. à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
3. à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante.

2.1.2 Dispositions applicables à un terrain situé à l'intérieur de 2 secteurs

Si un terrain est situé à l'intérieur de 2 secteurs ou plus comme illustré à l'**Annexe 3** du présent règlement, les dispositions applicables au secteur le plus vulnérable s'appliquent.

CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 4

SECTION 3.1 CHAMP D'APPLICATION

3.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 4 tel qu'illustré à titre indicatif à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.

Ce secteur correspond à un périmètre de protection de 500 mètres du lac Saint-Charles, mesuré horizontalement autour du lac Saint-Charles. Ce périmètre correspond à une bande de terre qui borde le lac et qui s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne de crue (cote d'inondation 0-20 ans, élévation 151.1 m).

SECTION 3.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

3.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 3.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement;
2. ce terrain doit être desservi par des réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

3.2.2 Conditions de délivrance supplémentaires d'une autorisation visant une construction principale située dans un secteur de pente (15 % et plus)

En plus des conditions énoncées à l'article 3.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si celle-ci est implantée à l'extérieur d'un secteur de pente (15 % et plus). La définition d'un secteur de pente et la méthode de calcul sont présentées à l'**Annexe 6** jointe au présent règlement.

3.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Sous réserve de la section 3.5 du présent règlement, une autorisation peut être délivrée pour une construction accessoire.

3.2.4 Conditions de délivrance d'une autorisation visant la construction d'un mur de soutènement

Une autorisation est requise pour la construction d'un mur de soutènement. La demande doit être accompagnée d'un plan scellé et signé par un ingénieur. La conception du mur de soutènement doit être réalisée par l'ingénieur ayant produit le plan.

SECTION 3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

3.3.1 Identification du caractère public ou privé d'une rue

Une rue privée ne peut être identifiée, aux règlements municipaux, comme étant une rue à caractère public. Cet article ne s'applique pas aux rues privées identifiées à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement.

3.3.2 Construction d'une rue

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue existante sont prohibés.

Malgré ce qui précède, le prolongement d'une rue est autorisé dans les cas suivants :

1. pour construire un rayon de virage ou une aire de manœuvre pour un prolongement maximal de 50 mètres de longueur de la rue existante;
2. pour le raccordement de 2 rues existantes où est présent un réseau d'égout sanitaire ou l'aqueduc pour un prolongement maximal de 300 mètres de longueur.

SECTION 3.4 USAGES PROHIBÉS

3.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques (chiens, chats) et les fourrières;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
4. les lieux d'élimination de neige;

5. les stations service;
6. les sites de dépôt de voirie (sel, sable);
7. l'entreposage extérieur de matériaux en vrac;
8. l'entreposage extérieur de sols contaminés;
9. l'entreposage extérieur de pesticides.

SECTION 3.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

3.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Sur tout terrain visé par une demande d'autorisation, une surface herbacée, arbustive et arborescente minimale équivalente à 70 % de la superficie du terrain doit être conservée en tout temps sur le terrain par le maintien des espèces existantes ou la plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes pour atteindre ce pourcentage.

Les surfaces à conserver, par le maintien ou la plantation, doivent être localisées dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et 25 % en cour arrière.

Si des travaux de plantation sont nécessaires pour atteindre le pourcentage prescrit, les conditions suivantes s'appliquent :

1. 50 % de la superficie à planter doit être composé d'espèces arborescentes;
2. les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 12 mois après la fin des travaux ou après la date de délivrance de l'autorisation.

Le requérant doit soumettre en appui à sa demande un plan préparé par un professionnel compétent en la matière, indiquant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes existantes à maintenir sur le terrain et celles à planter afin d'atteindre le pourcentage prescrit.

Aux fins du présent article, la demande d'autorisation vise toute construction ou tout ouvrage implanté au sol ou qui a pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction ou cet ouvrage. Est donc exclu la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage sur la superficie occupée avant la demande d'autorisation.

CHAPITRE 4 :

DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 3

SECTION 4.1 CHAMP D'APPLICATION

4.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 3 tel qu'illustré à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.

SECTION 4.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

4.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 4.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement;
2. ce terrain doit être desservi par des réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

4.2.2 Conditions de délivrance supplémentaires d'une autorisation visant une construction principale située dans un secteur de pente (15 % et plus)

En plus des conditions énoncées à l'article 4.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si celle-ci est implantée à l'extérieur d'un secteur de pente (15 % et plus). La définition d'un secteur de pente et la méthode de calcul sont présentées à l'**Annexe 6** jointe au présent règlement.

4.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Sous réserve de la section 4.5 du présent règlement, une autorisation peut être délivrée pour une construction accessoire.

4.2.4 Conditions de délivrance d'une autorisation visant la construction d'un mur de soutènement

Une autorisation est requise pour la construction d'un mur de soutènement. La demande doit être accompagnée d'un plan scellé et signé par un ingénieur. La conception du mur de soutènement doit être réalisée par l'ingénieur ayant produit le plan.

SECTION 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

4.3.1 Identification du caractère public ou privé d'une rue

Une rue privée ne peut être identifiée, aux règlements municipaux, comme étant une rue à caractère public. Cet article ne s'applique pas aux rues privées identifiées à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement.

4.3.2 Construction d'une rue

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue existante sont prohibés.

Malgré ce qui précède, le prolongement d'une rue est autorisé dans les cas suivants :

1. pour construire un rayon de virage ou une aire de manœuvre pour un prolongement maximal de 50 mètres de longueur de la rue existante;
2. pour le raccordement de 2 rues existantes où est présent un réseau d'égout sanitaire ou l'aqueduc pour un prolongement maximal de 300 mètres de longueur.

SECTION 4.4 USAGES PROHIBÉS

4.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques (chiens, chats) et les fourrières;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
4. les lieux d'élimination de neige;
5. les stations service;

6. les sites de dépôt de voirie (sel, sable);
7. l'entreposage extérieur de matériaux en vrac;
8. l'entreposage extérieur de sols contaminés;
9. l'entreposage extérieur de pesticides.

SECTION 4.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

4.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Sur tout terrain visé par une demande d'autorisation, une surface herbacée, arbustive et arborescente minimale équivalente à 70 % de la superficie du terrain doit être conservée en tout temps sur le terrain par le maintien des espèces existantes ou la plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes pour atteindre ce pourcentage.

Les surfaces à conserver, par le maintien ou la plantation, doivent être localisées dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et 25 % en cour arrière.

Si des travaux de plantation sont nécessaires pour atteindre le pourcentage prescrit, les conditions suivantes s'appliquent :

1. 50 % de la superficie à planter doit être composé d'espèces arborescentes;
2. les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 12 mois après la fin des travaux ou après la date de délivrance de l'autorisation.

Le requérant doit soumettre en appui à sa demande un plan préparé par un professionnel compétent en la matière, indiquant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes existantes à maintenir sur le terrain et celles à planter afin d'atteindre le pourcentage prescrit.

Aux fins du présent article, la demande d'autorisation vise toute construction ou tout ouvrage implanté au sol ou qui a pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction ou cet ouvrage. Est donc exclu la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage sur la superficie occupée avant la demande d'autorisation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 2S

SECTION 5.1 CHAMP D'APPLICATION

5.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 2S tel qu'illustré à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.

SECTION 5.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

5.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 5.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement;
2. ce terrain doit être desservi par des réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

5.2.2 Conditions de délivrance supplémentaires d'une autorisation visant une construction principale située dans un secteur de pente (15 % et plus)

En plus des conditions énoncées à l'article 5.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si celle-ci est implantée à l'extérieur d'un secteur de pente (15 % et plus). La définition d'un secteur de pente et la méthode de calcul sont présentées à l'**Annexe 6** jointe au présent règlement.

5.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Sous réserve de la section 5.5 du présent règlement, une autorisation peut être délivrée pour une construction accessoire.

5.2.4 Conditions de délivrance d'une autorisation visant la construction d'un mur de soutènement

Une autorisation est requise pour la construction d'un mur de soutènement. La demande doit être accompagnée d'un plan scellé et signé par un ingénieur. La conception du mur de soutènement doit être réalisée par l'ingénieur ayant produit le plan.

SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

5.3.1 Construction d'une rue

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue existante sont autorisés.

SECTION 5.4 USAGES PROHIBÉS

5.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques (chiens, chats) et les fourrières;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
4. les lieux d'élimination de neige;
5. les stations service;
6. les sites de dépôt de voirie (sel, sable);
7. l'entreposage extérieur de matériaux en vrac;
8. l'entreposage extérieur de sols contaminés;
9. l'entreposage extérieur de pesticides.

SECTION 5.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

5.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Sur tout terrain visé par une demande d'autorisation, une surface herbacée, arbustive et arborescente minimale équivalente à 60 % de la superficie du terrain doit être conservée en

tout temps sur le terrain par le maintien des espèces existantes ou la plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes pour atteindre ce pourcentage.

Les surfaces à conserver, par le maintien ou la plantation, doivent être localisées dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et 25 % en cour arrière.

Si des travaux de plantation sont nécessaires pour atteindre le pourcentage prescrit, les conditions suivantes s'appliquent :

1. 50 % de la superficie à planter doit être composé d'espèces arborescentes;
2. les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 12 mois après la fin des travaux ou après la date de délivrance de l'autorisation.

Le requérant doit soumettre en appui à sa demande un plan préparé par un professionnel compétent en la matière, indiquant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes existantes à maintenir sur le terrain et celles à planter afin d'atteindre le pourcentage prescrit.

Aux fins du présent article, la demande d'autorisation vise toute construction ou tout ouvrage implanté au sol ou qui a pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction ou cet ouvrage. Est donc exclu la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage sur la superficie occupée avant la demande d'autorisation.

CHAPITRE 6 :

DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 2

SECTION 6.1 CHAMP D'APPLICATION

6.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 2 tel qu'illustré à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.

SECTION 6.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

6.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement;
2. ce terrain doit être desservi par des réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

6.2.2 Conditions de délivrance supplémentaires d'une autorisation visant une construction principale située dans un secteur de pente (15 % et plus)

En plus des conditions énoncées à l'article 6.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si celle-ci est implantée à l'extérieur d'un secteur de pente (15 % et plus). La définition d'un secteur de pente et la méthode de calcul sont présentées à l'**Annexe 6** jointe au présent règlement.

6.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, une autorisation peut être délivrée pour une construction accessoire.

6.2.4 Conditions de délivrance d'une autorisation visant la construction d'un mur de soutènement

Une autorisation est requise pour la construction d'un mur de soutènement. La demande doit être accompagnée d'un plan scellé et signé par un ingénieur. La conception du mur de soutènement doit être réalisée par l'ingénieur ayant produit le plan.

SECTION 6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

6.3.1 Construction d'une rue

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue existante sont autorisés.

SECTION 6.4 USAGES PROHIBÉS

6.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques (chiens, chats) et les fourrières;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses.

6.4.2 Distance d'éloignement de certains usages et conditions d'entreposage

Les usages suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

- | | |
|---|--------------|
| 1. les lieux d'élimination de neige : | 1 000 mètres |
| 2. les stations service : | 1 000 mètres |
| 3. les sites de dépôt de voirie (sel, sable) : | 300 mètres |
| 4. l'entreposage extérieur de matériaux en vrac : | 300 mètres |
| 5. l'entreposage extérieur de sols contaminés : | 300 mètres |
| 6. l'entreposage extérieur de pesticides : | 300 mètres |

Les matériaux de voirie (sel, sable), les matériaux en vrac, les sols contaminés et les pesticides entreposés ou déposés à l'extérieur doivent être contenus dans une construction munie d'un fond étanche et d'un toit composé d'un matériau empêchant l'eau de pluie d'entrer en contact avec ceux-ci.

SECTION 6.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

6.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Sur tout terrain visé par une demande d'autorisation, une surface herbacée, arbustive et arborescente minimale équivalente à 60 % de la superficie du terrain doit être conservée en tout temps sur le terrain par le maintien des espèces existantes ou la plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes pour atteindre ce pourcentage.

Les surfaces à conserver, par le maintien ou la plantation, doivent être localisées dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et 25 % en cour arrière.

Si des travaux de plantation sont nécessaires pour atteindre le pourcentage prescrit, les conditions suivantes s'appliquent :

1. 50 % de la superficie à planter doit être composé d'espèces arborescentes;
2. les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 12 mois la fin des travaux ou après la date de délivrance de l'autorisation.

Le requérant doit soumettre en appui à sa demande un plan préparé par un professionnel compétent en la matière, indiquant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes existantes à maintenir sur le terrain et celles à planter afin d'atteindre le pourcentage prescrit.

Aux fins du présent article, la demande d'autorisation vise toute construction ou tout ouvrage implanté au sol ou qui a pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction ou cet ouvrage. Est donc exclu la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage sur la superficie occupée avant la demande d'autorisation.

CHAPITRE 7 :

DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU SECTEUR 1

SECTION 7.1 CHAMP D'APPLICATION

7.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur 1 tel qu'illustré à l'**Annexe 3** jointe au présent règlement.

SECTION 7.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

7.2.1 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction principale

Sous réserve de la section 7.5 du présent règlement, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement;
2. ce terrain doit être desservi par des réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

7.2.2 Conditions de délivrance supplémentaires d'une autorisation visant une construction principale située dans un secteur de pente (15 % et plus)

En plus des conditions énoncées à l'article 7.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée si celle-ci est implantée à l'extérieur d'un secteur de pente (15 % et plus). La définition d'un secteur de pente et la méthode de calcul sont présentées à l'**Annexe 6** jointe au présent règlement.

7.2.3 Conditions de délivrance d'une autorisation visant une construction accessoire

Sous réserve de la section 7.5 du présent règlement, une autorisation peut être délivrée pour une construction accessoire.

7.2.4 Conditions de délivrance d'une autorisation visant la construction d'un mur de soutènement

Une autorisation est requise pour la construction d'un mur de soutènement. La demande doit être accompagnée d'un plan scellé et signé par un ingénieur. La conception du mur de soutènement doit être réalisée par l'ingénieur ayant produit le plan.

SECTION 7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

7.3.1 Construction d'une rue

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue existante sont autorisés.

SECTION 7.4 USAGES PROHIBÉS

7.4.1 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques (chiens, chats) et les fourrières;
2. les terrains de golf;
3. l'entreposage extérieur de matières dangereuses.

7.4.2 Distance d'éloignement de certains usages et conditions d'entreposage

Les usages suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

- | | |
|---|--------------|
| 1. les lieux d'élimination de neige : | 1 000 mètres |
| 2. les stations service : | 1 000 mètres |
| 3. les sites de dépôt de voirie (sel, sable) : | 300 mètres |
| 4. l'entreposage extérieur de matériaux en vrac : | 300 mètres |
| 5. l'entreposage extérieur de sols contaminés : | 300 mètres |
| 6. l'entreposage extérieur de pesticides : | 300 mètres |

Les matériaux de voirie (sel, sable), les matériaux en vrac, les sols contaminés et les pesticides entreposés ou déposés à l'extérieur doivent être contenus dans une construction

munie d'un fond étanche et d'un toit composé d'un matériau empêchant l'eau de pluie d'entrer en contact avec ceux-ci.

SECTION 7.5 SURFACE HERBACÉE, ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

7.5.1 Conservation de la surface herbacée, arbustive et arborescente

Sur tout terrain visé par une demande d'autorisation, une surface herbacée, arbustive et arborescente minimale équivalente à 50 % de la superficie du terrain doit être conservée en tout temps sur le terrain par le maintien des espèces existantes ou la plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes pour atteindre ce pourcentage.

Les surfaces à conserver, par le maintien ou la plantation, doivent être localisées dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et 25 % en cour arrière.

Si des travaux de plantation sont nécessaires pour atteindre le pourcentage prescrit, les conditions suivantes s'appliquent :

1. 50 % de la superficie à planter doit être composé d'espèces arborescentes;
2. les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 12 mois après la fin des travaux ou après la date de délivrance de l'autorisation.

Le requérant doit soumettre en appui à sa demande un plan préparé par un professionnel compétent en la matière, indiquant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes existantes à maintenir sur le terrain et celles à planter afin d'atteindre le pourcentage prescrit.

Aux fins du présent article, la demande d'autorisation vise toute construction ou tout ouvrage implanté au sol ou qui a pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction ou cet ouvrage. Est donc exclu la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage sur la superficie occupée avant la demande d'autorisation.

CHAPITRE 8 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 8.1 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

8.1.1 Remplacement et modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

8.1.2 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté en respectant les dispositions du présent règlement.

8.1.3 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque le requérant a déclaré par écrit à la municipalité concernée abandonner l'usage, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

SECTION 8.2 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

8.2.1 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Sous réserve des sections 3.5, 4.5, 5.5, 6.5 ou 7.5 du présent règlement, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction et de toute autre construction existante sur le terrain.

8.2.2 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur

Sous réserve des sections 3.5, 4.5, 5.5, 6.5 ou 7.5 du présent règlement, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être agrandie sans augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction et de toute autre construction existante sur le terrain.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES
--

SECTION 9.1 INFRACTIONS ET AMENDES

9.1.1 Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

9.1.2 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Le premier alinéa s'applique également à quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

9.1.3 Infraction de plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9.1.4 Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

SECTION 9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR


9.2.1 Absence d'abrogation

Le présent règlement s'applique en sus de tout autre règlement, notamment ceux de la Communauté.

9.2.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 15 mars 2016



Régis Labeaume
Président



Myriam Poulin
Secrétaire corporative par intérim

ANNEXE 1 : Bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles

Insérer la carte

ANNEXE 2 : Bassin versant des prises d'eau de la rivière Montmorency

Insérer la carte

ANNEXE 3 : Secteurs 4, 3, 2S, 2 et 1

Insérer les cartes

ANNEXE 4 : Définitions

Autorisation : tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent règlement et aux règlements d'une municipalité, d'une municipalité régionale de comté, d'une agglomération ou d'une communauté.

Communauté : la Communauté métropolitaine de Québec.

Construction : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

Cours d'eau : tout cours d'eau visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Espèce arbustive et arborescente : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

Espèce herbacée : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes. Est exclu de la définition le gazon.

Intervention : toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Lieu d'élimination de neige : un lieu d'élimination de neige visé par la *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (L.R.Q., c. Q-2, r.31).

Lieu d'enfouissement : un lieu d'enfouissement tel que défini par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Lot : un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

Matière dangereuse : une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Municipalité : une municipalité au sens de la *Loi sur l'organisation territoire municipal* (L.R.Q. c. O-9), soit une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté.

Mur de soutènement : un ouvrage destiné à maintenir le sol en place.

Ouvrage : un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

Plan d'eau : un cours d'eau et un lac.

Prise d'eau : les prises d'eau identifiées aux **Annexe 1** et **Annexe 2**.

Revégétalisation : une technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rue : une rue publique ou privée.

Rue privée : une voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

Rue publique : une voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité.

Surface arbustive et arborescente : un espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

Surface herbacée : un espace composé d'espèces herbacées.

Superficie d'implantation au sol : à la superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte à faux, pieux ou pilotis.

Terrain : un fonds de terre, constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant, l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

Usage : la fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

ANNEXE 5 : Liste des rues privées

SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

Rue de l'Aqueduc
Rue des Merisiers
Rue des Bouleaux
Rue des Sources
Rue des Pins
Rue du Parc

STONEHAM-ET-TEWKESBURY

Chemin Des Alizés
Chemin Alpin
Chemin Des Brumes
Rue Clément
Chemin Fitz
Chemin Frank-Corrigan
Chemin Du Hameau
Chemin Hamel 1 829 451 (Jusqu'aux Lots Chemin Jacques-Cartier Nord (Partie Privée)
Chemin Karl
Chemin Lafond
Chemin Langimar
Chemin De La Loutre
Chemin Du Manoir
Chemin Mccune (Partie Privée)
Chemin Des Monts
Chemin Murphy
Chemin Parent
Chemin Au Pied-Des-Pentes
Chemin De La Presqu'île
Chemin Impasse Des Renaud
Chemin Des Roches
Chemin Du Ruisseau
Chemin Sous-Le-Cap
Chemin Vézina
Chemin De La Vallée
Chemin Impasse Du Sagamo

LAC-BEAUPORT

Chemin de l'Éclaircie
Chemin de l'Étang
Chemin de l'Orée

Chemin de la Coulée B
Chemin de la Rampe/Coulée section A
Chemin de la Rive
Chemin de la Sapinière
Chemin de la Seigneurie
Chemin de la Sève
Chemin de la Sucrierie
Chemin des Broussailles
Chemin des Cèdres
Chemin des Chaumières
Chemin des Entailles Ouest
Chemin des Érablière/Entailles Est
Chemin des Monts
Chemin des Rocailles
Chemin des Tisons
Chemin du Buisson
Chemin du Chalumeau
Chemin du Croissant
Chemin du Haut-Bois
Chemin du Plateau /Section A
Chemin du Ravin
Chemin du Versant-Nord
Chemin Saint-James

SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

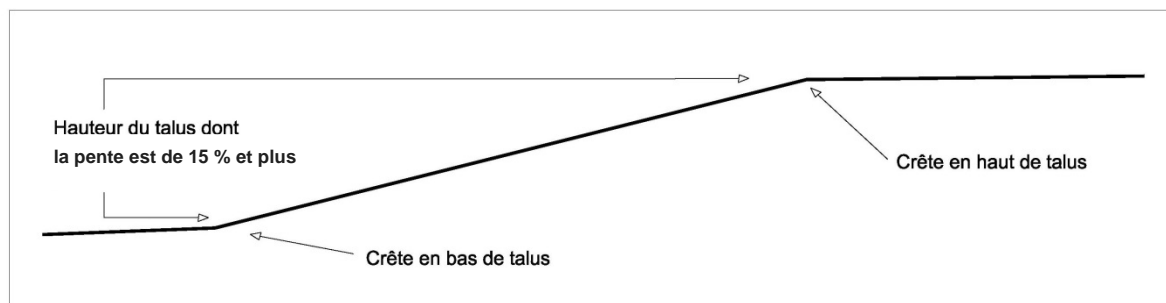
Rue Bouvreuil
Rue Clavet
Rue Cormoran
Rue Deux-Rapides (après la rue des Aulnes)
Rue Drouin
Rue Espoir
Rue Ferblantiers
Rue Fleming
Rue Gélinothe
Rue Grand-Fond
Rue Joli-Bois
Rue Le Rossignol
Rue Lortie
Rue Moulin (après le pont)
Rue Neiges (après no civique 25)
Rue Nicolau
Rue Outardes
Rue Pépinière (après no civique 10)
Rue Perdrix
Rue Philippe
Rue Pivert
Rue Remous

Rue Rivemont
Rue Rivière
Rue Sanschagrin
Rue Sous-Bois
Rue St-André
Rue St-Georges
Rue Tessier
Rue Thibault
Rue Val des Bois

ANNEXE 6 : Définition d'un secteur de pente et méthode de calcul

Définition d'un secteur de pente : un terrain ou partie de terrain dont la pente est de 15 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. Le talus correspond au terrain en pente (15 % et plus) et généralement court en bordure d'une surface relativement plane.

Méthode de calcul du talus : la hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 15 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 15 %).



Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de pente, n'est pas considéré comme un secteur de pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Schéma 1 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux. Dans ce cas, il s'agit d'un secteur de pente.

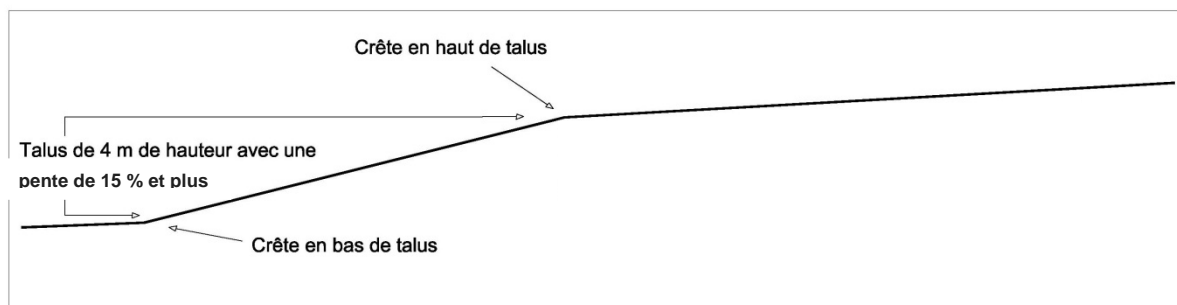


Schéma 2 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur. Dans ce cas, il s'agit d'un secteur de pente.

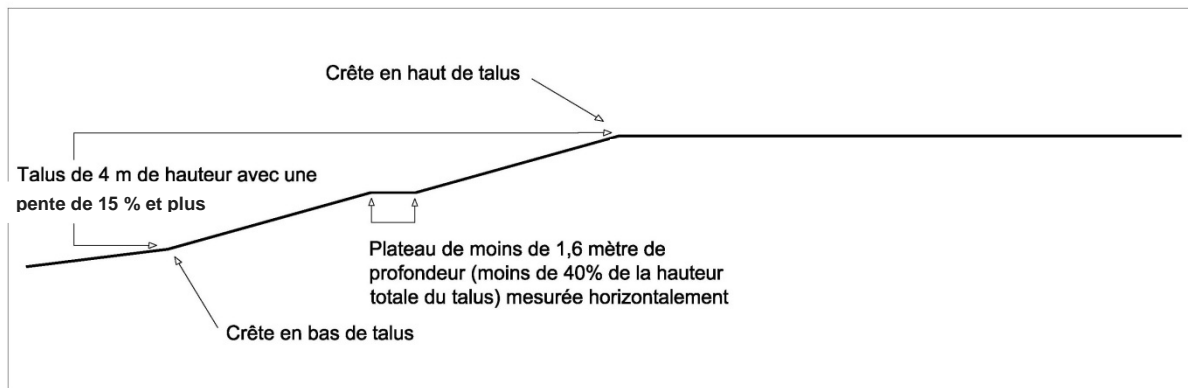


Schéma 3 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un secteur de pente.

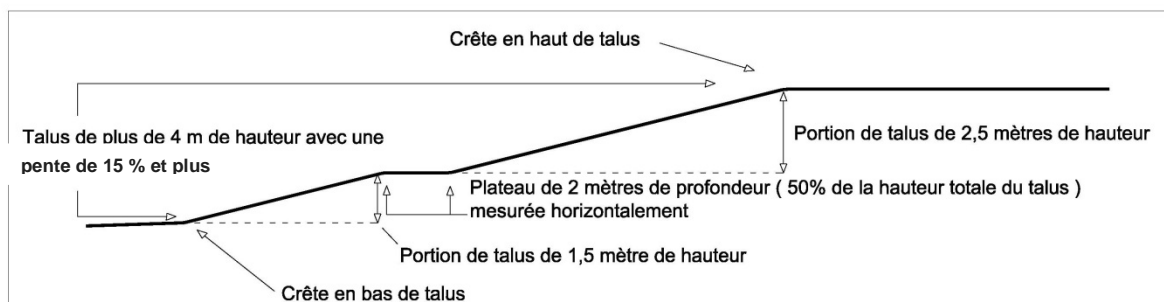


Schéma 4 :

Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus. Dans ce cas, il s'agit d'un secteur de pente.

